
Commune de PLOUGUERNEAU



**Diagnostic Agricole
dans le cadre de la révision
du Plan Local d'Urbanisme**

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION	3
II- MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE	5
III - ELEMENTS D'ORIENTATIONS GENERALES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU	8
IV - TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES.....	12
V - L'AGRICULTURE DE LA COMMUNE	18
VI - LES BATIMENTS AGRICOLES.....	27
VII - EXPLOITATIONS EN COMMUNE LITTORALE	32
VIII - INVENTAIRE BOCAGER.....	35
IV - CONCLUSION	39
ANNEXES	

ANNEXES

- FEUILLE D'EMARGEMENT DES REUNIONS
DU 13 NOVEMBRE 2012, DU 2 AVRIL 2013 ET DU 09 OCTOBRE 2013

- FEUILLE D'EMARGEMENT DES EXPLOITANTS CONSULTANT LE
DOSSIER EN MAIRIE

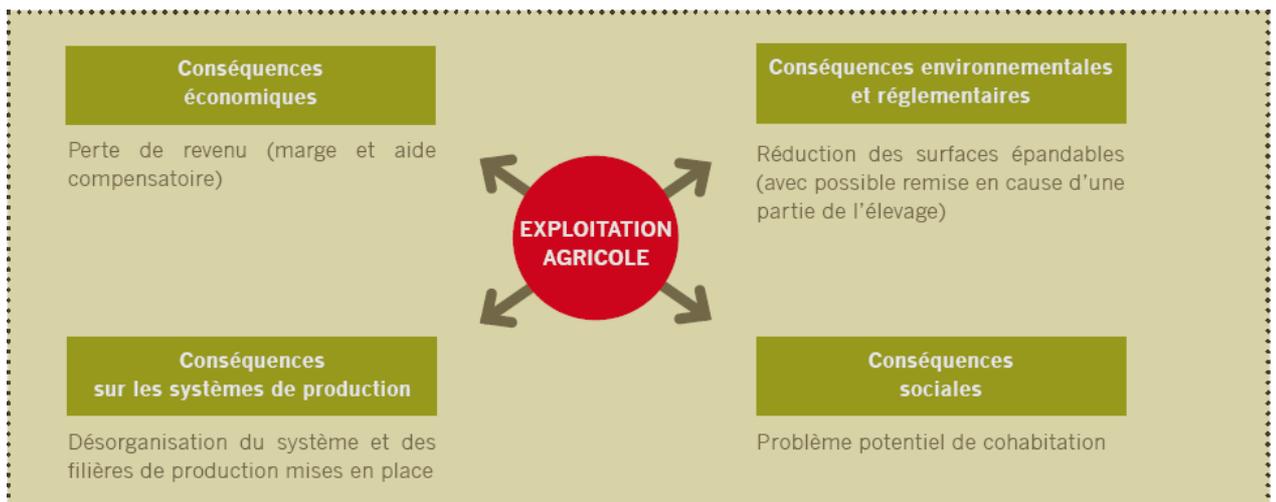
I - INTRODUCTION

Le code de l'urbanisme (art L110) rappelle que le territoire français est le patrimoine commun de la nation et rend la collectivité publique garante de sa gestion dans un esprit d'économie d'espace, d'équilibre des ressources et de protection des milieux naturels et fragiles.

Dans le cadre de la révision de son P.L.U, la commune de Plouguerneau doit déterminer le Zonage A (agricole) ou N (naturel) de son territoire, hors des secteurs urbanisés ou à urbaniser. La classification des parcelles de la commune dans l'une ou l'autre de ces zones induit des règles d'utilisation du sol différentes et est un enjeu déterminant pour donner la place de l'activité agricole dans le document d'urbanisme.

Le PLU de la commune de Plouguerneau doit être en accord avec le SCOT du Pays de Brest. Celui-ci a pour objectif de réduire les risques de fragmentation et le mitage de l'espace rural en limitant notamment l'implantation d'habitation de tiers en zone agricole.

L'agriculture est une activité économique assurée par l'exploitation du foncier. Le foncier agricole est une ressource première qui doit être préservée pour le maintien du potentiel de production, l'entretien de l'espace et l'assurance d'un tissu social permanent. L'urbanisation peut avoir de lourdes conséquences sur le fonctionnement des exploitations agricoles. Dans le Pays de Brest, au cours des dix dernières années, 155 ha agricoles ont été consommés annuellement pour le développement de l'habitat.



Schémas 1 : Place des exploitations agricoles dans le système global

C'est pourquoi la réalisation d'un diagnostic agricole préalable aux documents d'urbanisme est préconisée par la charte « pour une reconnaissance partagée de l'agriculture dans l'aménagement du territoire » co-signée par l'Association des Maires du Finistère, le Conseil Général, l'Etat et la Chambre d'agriculture. Le cahier des charges de ce diagnostic est transmis aux collectivités par le Préfet via le « Porter à connaissance ».

La commune de Plouguerneau a confié à la Chambre d'agriculture du Finistère la réalisation du diagnostic agricole sur son territoire.

Ce travail a consisté à:

- Recenser toutes les exploitations, ainsi que les bâtiments agricoles de la commune sur des supports cartographiques.
- Analyser les possibilités d'extension des exploitations agricoles situées en espaces proches du rivage.
- Identifier les éléments remarquables du bocage à protéger.

Le travail est réalisé en concertation avec les agriculteurs. Il a pour objectif d'aider la collectivité qui élabore son P.L.U. à orienter ses choix en matière d'urbanisme en fonction des contraintes agricoles, des opportunités foncières ou des orientations durables de cette activité à organiser.

Il s'agit essentiellement de livrer un inventaire et une analyse prospective de cette activité économique à intégrer aux documents du PLU (Rapport de présentation, PADD et règlement graphique).

II- MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE

Phase 1 – La commission agricole

Tous les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur Plouguerneau ont été invités aux réunions de travail de la commission agricole. En raison du nombre important d'agriculteurs sur la commune, deux réunions ont été organisées.

L'animation de ce groupe de travail agricole a été confiée à la Chambre d'agriculture. Cette commission a donné au chargé d'étude les éléments d'analyse, à dire d'experts.

Phase 2 – Réunions de travail

Trois réunions ont été nécessaires afin de collecter toutes les données, présentées et analysées dans ce rapport.

Lors des deux premières réunions de travail le 13 novembre 2012, en Mairie de Plouguerneau, un faible nombre d'exploitants étaient présents (12 exploitants). Malgré le peu d'effectif, un état des lieux de l'activité agricole a pu être entamé :

- Caractérisation des exploitations présentées au travers d'un questionnaire d'enquête.
- Localisation des bâtiments, des logements de fonction et des tiers à partir d'une carte format A0 de la commune sur fond orthophotos.
- Déterminer les espaces de développement potentiels pour les exploitations situées en espaces proches du rivage (EPR).

Les exploitants absents ont été contactés par téléphone afin de compléter le questionnaire d'enquête et vérifier la localisation des bâtiments. Une après-midi terrain a également été nécessaire pour contacter les derniers exploitants manquants et vérifier la localisation de certains bâtiments.

Lors des premières réunions du Diagnostic agricole, l'inventaire du bocage réalisé dans le cadre du programme Breizh Bocage, était en cours de finition. Les cartes répertoriant les éléments du bocage n'étaient pas à jour et l'inventaire du bocage réalisé dans le cadre du diagnostic agricole a dû être reporté.

Une troisième réunion le 2 avril 2013, en Mairie de Plouguerneau a par la suite été programmée. L'objectif initial était de localiser les éléments du bocage à préserver (bas fond, rupture de pente, bordure de voie ou plein champ) à partir de l'inventaire Breizh Bocage 2012 et de présenter aux exploitants, et au commanditaire, les résultats issus du diagnostic agricole. Une nouvelle fois, peu d'exploitants étaient présents lors de cette réunion. Par ailleurs, les fonds orthophotos utilisés dans le cadre de l'inventaire du bocage n'étaient pas actualisés, l'inventaire du bocage, initialement prévu n'a pu aboutir.

Après obtention des photos satellites, une quatrième réunion a donc été programmée le 9 octobre 2013 dans l'objectif de repérer les éléments du bocage de la commune et de permettre aux exploitants de vérifier leurs bâtiments agricoles recensés dans le cadre du diagnostic agricole. Les documents sont restés consultable en Mairie pendant deux semaines. Les exploitants ont été informés via la lettre communale.

Phase 3 – Synthèse et rédaction

L'analyse des données individuelles nous fournit un état des lieux de l'activité économique agricole de la commune permettant aux élus d'orienter leurs choix à proximité des sièges d'exploitations (Zonage A ou N).

Remarque : Les données individuelles sont consignées dans un tableau de synthèse où les agriculteurs sont identifiés par un numéro, pour des raisons de confidentialité. Les numéros du tableau sont les mêmes que ceux qui sont portés sur les cartes.

Cartographie

1. Carte de viabilité des exploitations :

Une carte de synthèse (SCAN 25 IGN) de la commune situe tous les sièges d'exploitation et indique leur viabilité pour les cinq prochaines années.

Pour être retenue comme exploitation, la surface minimum devra être supérieure à une demie Surface Minimum d'Installation (soit 8 ha75 a en système de polyculture élevage et 3 ha en productions légumières de plein champ). Au critère de surface, s'ajoutent les cas spécifiques des élevages hors-sol et des exploitations maraîchères ou à fortes valeurs ajoutées. La double activité n'est prise en considération que si le revenu principal est d'origine agricole.

Critères retenus pour diagnostiquer la viabilité des exploitations :

- L'âge de l'exploitant et la succession :

Si l'exploitant est proche de l'âge de la retraite, il faut connaître les modalités de cession de son exploitation et les possibilités de succession. Indépendamment de l'âge, une cession d'activité peut aussi être connue.

- L'outil de production :

L'exploitation doit disposer d'un outil de production satisfaisant des critères de quantité et/ou de qualité pour permettre la reprise en l'état de l'outil de production, dans le cadre d'une installation ou d'un agrandissement.

- L'état des bâtiments

Les bâtiments qu'ils soient spécialisés en production laitière, en élevage hors-sol et/ou de type traditionnel, doivent pouvoir recevoir sans modifications majeures, les différentes productions auxquelles ils sont affectés. Il est recommandé que les bâtiments répondent aux règles d'urbanisme, d'environnement, du règlement Sanitaire Départemental ou de la législation sur les installations classées.

- **La situation de l'exploitation :**

L'environnement bâti ou réglementaire (périmètre de captage, zone naturelle, etc. ...) de l'exploitation doit présenter un minimum de gêne au bon développement de l'outil de production existant et permettre l'évolution des productions nécessaires à la pérennité de l'exploitation en place.

2. Zoom des sièges d'exploitation (Fond cadastral – 1/2 500)

Tous les bâtiments agricoles d'élevage, de production végétale et de stockage (fourrages et matériels) en activité, ainsi que les maisons situées aux alentours, ont été repérés sur photographies aériennes (BD ORTHO de l'IGN, campagne juin 2009), par les agriculteurs présents à la réunion de travail.

3. Cartes de l'inventaire bocager

Le repérage des éléments bocagers s'est effectué à partir de l'analyse de l'inventaire Breizh Bocage réalisé en 2012. La situation de ces talus par rapport aux pentes, ou fonds de vallées, fournie par le fond de carte IGN (BD CARTO), nous a permis de classer des talus, en fonction des différents critères (voir ci-après).

L'inventaire ne se veut pas exhaustif mais l'analyse du support nous a permis de dresser l'inventaire des éléments bocagers, autour de deux grandes thématiques : la qualité de l'eau et le paysage.

Il est réalisé à dire d'experts. C'est à dire qu'il repose sur une validation du travail cartographique par la commission agricole. Tous les talus inventoriés n'ont pas fait l'objet d'une visite systématique sur le terrain.

III - ELEMENTS D'ORIENTATIONS GENERALES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU

Dans le cas de la présente étude, seuls les hameaux comprenant en leur sein une exploitation agricole feront l'objet d'une attention particulière. Les autres hameaux seront étudiés dans le cadre des réunions préparatoires à la réalisation du Plan Local d'Urbanisme.

L'orientation générale qui nous semble devoir être prise pour assurer la pérennité et le développement de l'agriculture sur la commune est de classer en zone A les sites d'exploitations et les terres agricoles les concernant. **Un potentiel d'extension en zone A doit permettre à ces exploitations de se développer pour perdurer. Dans ce sens, nous souhaitons que les distances liées au principe de réciprocité apparaissent sur le règlement graphique pour plus de lisibilité.**

La Chambre d'agriculture du Finistère estime que le classement en zone A doit être déterminé en fonction des critères suivants :

- La viabilité de l'outil de production,
- La prédominance de l'activité agricole dans le village,
- L'inexistence ou la faible représentation de tiers à proximité.

Le règlement de la zone agricole doit permettre, nonobstant le respect d'autres réglementations, la création ou rénovation :

- des bâtiments d'exploitation : bâtiments d'élevage, serres, hangars... ils sont généralement construits à proximité des unités déjà existantes. Lorsqu'il s'agit de sites nouveaux, ils doivent répondre à deux niveaux d'exigence :
 - justifier d'une réelle nécessité en lien avec un projet professionnel agricole validé,
 - s'engager à répondre à un objectif d'intégration paysagère.
- des bâtiments relevant d'activités de diversification. Certains exploitants agricoles s'engagent dans de nouvelles filières (gîtes, accueil pédagogique, transformation et vente de produits agricoles, nouvelles productions).
- du logement de l'exploitant agricole :
Pour l'implantation d'un logement agricole, les dispositions suivantes pourront être retenues :
 - justifier qu'il est destiné au chef d'exploitation à titre principal (attestation AMEXA),
 - être localisé soit sur le siège d'exploitation en continuité de celui-ci soit dans le cadre d'une urbanisation existante (hameau, groupe d'habitations) située à une distance que peuvent justifier les nécessités de l'exploitation.

Dans tous les cas, l'intérêt de l'agriculteur sera de réfléchir au devenir de son habitation quand son installation sera transmise.

Traitement du bâti situé dans la zone rurale :

Le Décret du 27 mars 2001 indique que la zone A est exclusivement réservée à l'activité agricole. En conséquence, **les constructions, autres** que des bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole (hangar, bâtiments d'élevage, stockage,...) ou le logement de fonction des exploitants, **ne peuvent en aucun cas être autorisées en zone A.**

Cette disposition peut entraîner des difficultés lorsqu'il y a des habitations existantes, non agricoles, en zone A ou lorsque des particuliers souhaitent changer la destination d'anciens bâtiments agricoles désaffectés en zone A.

D'autre part, il faut rappeler l'importance de l'article L 111-3 du Code Rural qui, inséré dans la loi d'orientation du 9 juillet 1999 puis repris par la Loi SRU, impose le respect d'un principe de réciprocité en matière d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles vis à vis des tiers.

Enfin, rappelons la loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003 qui permet d'identifier les constructions de caractère architectural et patrimonial, afin de permettre éventuellement des changements de destination d'anciens bâtiments s'ils ne compromettent par l'exercice de l'activité agricole.

De ce fait la Chambre d'agriculture oriente ses réflexions en prenant en compte les jurisprudences récentes :

- 1/ Pas de zones constructibles (**U**) ou de pastillage permettant des constructions ou même des changements de destination dans les villages où il existe une exploitation agricole ou un bâtiment d'élevage en activité. Cependant pour des maisons existantes et habitées, des extensions mineures peuvent être autorisées sous réserve de « pastiller » ces maisons (en **Nh ou Ah**).

- 2/ Afin de permettre la mixité en zone rurale, et de valoriser le patrimoine bâti, la rénovation pour l'habitat des anciens bâtiments d'exploitation et/ou d'anciennes maisons désaffectées, pourra **exceptionnellement** être admise par un pastillage adapté, lorsque le caractère architectural et patrimonial est **remarquable** (CAUE).
Ce pastillage n'autorisera que les changements de destination de bâtiments existants, qui ne devront pas compromettre le fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Il devra donc être réservé aux hameaux qui n'abritent plus d'exploitations agricoles.
Dans ce cas, il conviendra de préserver l'activité agricole et de vérifier la compatibilité avec cette activité. Ce type de zonage serait proposé seulement dans le cas où l'on constaterait un déséquilibre important entre l'activité agricole et la présence de tiers et que le bâtiment réponde à un certain nombre de critères, dont l'état général, et sous réserve de l'application des articles L 111.3 du Code Rural et R 111.2 du Code de l'Urbanisme.

Concernant les zones à urbaniser, les points de vigilance agricoles porteront sur :

- Les aspects quantitatifs : superficies globales prélevées vis-à-vis des besoins et des possibilités préalablement identifiés en renouvellement urbain et en densification.
- Les aspects qualitatifs : impact de ces prélèvements sur les exploitations concernées (viabilité, plan d'épandage, ...)
- La situation des prélèvements : même de faible taille, par leur localisation, ils peuvent créer des contraintes agricoles, en particulier à proximité des sièges d'exploitation.
- Le maintien de la cohérence des déplacements agricoles.
- Il est souhaitable d'orienter ces zones d'extension en priorité en dehors des secteurs agricoles stratégiques que ce diagnostic peut permettre d'identifier.

Des principes à respecter :

- Privilégier les extensions du bourg aux écarts.
- Eviter l'urbanisation linéaire le long des axes routiers et l'étalement urbain.
- Eviter les prélèvements sur de grandes parcelles agricoles, qui affectent les possibilités de préemption de la SAFER sur le reste de la surface.
- Limiter l'utilisation des chemins agricoles pour la desserte des zones à urbaniser.
- Elaborer des orientations d'aménagement sur l'ensemble des zones à urbaniser à court terme afin d'inciter à des formes urbaines denses.
- Mettre en œuvre les outils de mobilisation du foncier faisant l'objet de zonages à urbaniser, avant d'étendre ces zonages, par exemple via la fiscalité sur les zones constructibles et/ou sur les logements vacants.

Modération de la consommation d'espace agricole

En 2010, les pratiques d'urbanisme ont évolué de façon notable vers une prise de conscience de l'enjeu de la préservation du foncier agricole, avec la loi Grenelle ou ENE : portant Engagement National pour l'Environnement, et la LMAP : loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Par ailleurs, le Plan Agricole et Agro-alimentaire Régional (PAAR) a traduit ces lois par l'engagement de réduire de 30 % la consommation d'espace par rapport à la décennie précédente.

En 2012, la charte régionale *pour une gestion économe du foncier en Bretagne* a été proposée à la signature des acteurs de l'aménagement dont les collectivités. La Chambre régionale d'agriculture l'a ratifiée. En outre, les coefficients de marché ne sont plus tolérés. Les prévisions en terme d'accueil de population doivent être réalistes. Les extensions d'urbanisation sont prévues en dernier ressort après examen des disponibilités et renouvellement et en densification...

Enfin, la modération de la consommation d'espace doit être justifiée de façon détaillée, et programmée.

Une méthode intéressante à notre sens, consiste, en plus de l'analyse de la consommation passée et en prévision, à examiner l'impact agricole dans chaque secteur couvert par une OAP.

Concernant les zones naturelles, nous rappelons que les zones humides peuvent faire l'objet d'un zonage Nzh ou Azh, lorsque l'agriculture valorise la zone. La détermination de ces zones doit respecter le cahier des charges proposé par le Conseil Général. Ce document précise la démarche, associe les agriculteurs et indique les conditions de validation des inventaires. La gestion des zones humides fera l'objet d'un accompagnement technique et financier des agriculteurs.

D'une manière générale, nous souhaitons que l'ensemble des parcelles exploitées par l'agriculture bénéficie d'un zonage agricole. Un indice peut permettre de traiter les problématiques spécifiques telles que les coupures d'urbanisation mais les exploitations agricoles en place doivent pouvoir poursuivre leur développement.

La trame verte et bleue peut être traitée de différentes manières. Nous avons une préférence pour un traitement via une Orientation d'Aménagement et de Programmation, qui permet une prise en compte plus adaptable au contexte particulier qu'un zonage.

IV - TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Abréviations utilisées :

Raison sociale :

Indiv	: Exploitation individuelle
GAEC	: Groupement d'Exploitation en Commun
EARL	: Exploitation A Responsabilité Limitée
SCEA	: Société Civile d'Exploitation Agricole
SARL	: Société Agricole

Régime d'exploitation :

RSD :	Règlement Sanitaire Départemental
IC :	Installation Classée

UTH : Unité de Travail Humain

Productions:

VL :	Vaches Laitières (références laitières en litres)
V All :	Vaches allaitantes
T :	Taurillons
TNE :	Truies naisseur-engraisseur
P Charc :	Porcs charcutiers
V :	Volaille
CE :	Céréales de Vente

Tableau 1 : Caractéristiques des exploitations agricoles de la commune

N° id	Adresse	Statut	UTH	Année de naissance 1	Année de naissance 2	Productions	Effectifs	Régime d'installation	SAU totale en ha	SAU sur la commune de Plouguerneau	Tiers	Contraintes exploitation/projets/remarques	Viabilité
1	LANRIVAN	INDIVIDUEL	1	1955		LEGUMES DE PLEIN CHAMP	4 HA	-	4	4	OUI	Exploitation en EPR. Exploitant et parents vivent sur l'exploitation.	PAS DE SUCCESSION
2	QUIELLA	INDIVIDUEL	1	1962		LEGUMES DE PLEIN CHAMP	15 ha	-	17	17	OUI	1 ^{er} tiers situé dans la cours de l'exploitation.	VIABLE
3	KERAZAN	SCEA	7	1974		OSTREICULTURE	ORMEAUX	-	-	-	OUI	Production d'ormeaux en certification biologique. Site situé en EPR.	VIABLE
4	CREAC H LEDAN	INDIVIDUEL	1	1960		VL P CHARC	28 000 L 450 PORC	IC	50.50	50.50	OUI	Exploitation en EPR, en zone conchylicole et proche du site classé de l'Aber Wrac'h. Tiers à 60 m des bâtiments d'élevage. Projet de construction d'un bâtiment génisses dans 1 à 2 ans et de rénovation du bâtiment d'engraissement. Activité d'engraissement réalisée à façon.	VIABLE
5	KERDELANT	INDIVIDUEL	1	1944		VL V ALL	119 000 L 2VA	RSD	28	28	OUI	Départ en retraite fin 2012. Les bâtiments ne sont pas aux normes. Les terres seront partagées mais les bâtiments ne seront à priori pas repris.	PAS DE SUCCESSION
6	KERAZAN	SARL	15	1957		OSTREICULTURE	15 HA	-	-	-	OUI	Entreprise existe depuis 1986, elle emploie 14 salariés permanents.	46
7	KOSKER	EARL	3	1975		TNE	290 TRUIES	IC	72	72	OUI	Exploitation en zone conchylicole. Label « Cochon de Bretagne ». 2 salariés permanents. Tiers le plus proche à 50 m. Projet de création d'un bâtiment d'élevage.	VIABLE
8	KERVEOGANT	INDIVIDUEL	13	1966		SERRES MARAICHES OU HORTICOLES	6.2 HA	-	6.2	6.2	OUI	9 employés Temps plein et 5 saisonniers présents 6 à 8 mois/an. Exploitation située proche d'une zone urbaine. Projet de construction d'un hangar en 2013.	VIABLE
9	LA CROIX NEUVE	EARL	2	1954	1957	VL CE	301 000 L 17HA	IC	57	57	NON	MAN réalisée, bâtiments en bon état. Exploitation probablement reprise par la fille. Pas d'habitation sur le siège d'exploitation.	VIABLE SUCCESSION CONNUE
10	LANRIVAN	EARL	2	1963		VL LEGUMES DE PLEIN CHAMP	420 000 L 9 HA	IC	70	60	OUI	Exploitation située en EPR. Exploitation sur BV algues vertes Alanan. Label « Agriconfiance ». Projet d'agrandissement de l'étable. Projet d'installation du fils dans les années à venir. Les parents habitent sur le siège.	VIABLE

N° id	Adresse	Statut	UTH	Année de naissance 1	Année de naissance 2	Productions	Effectifs	Régime installation	SAU Totale en ha	SAU sur la commune de Plouguerneau	Tiers	Contraintes exploitation/projets/remarques	Viabilité
11	KELERVEN	EARL	3.4	1976		VL LEGUMES PLEIN CHAMP CE V ALL	300 000 L 30 HA 5 HA 30 UGB	RSD	80	80	OUI	Exploitation en EPR. 2 salariés saisonniers présents 2mois/an. Passage en IC d'ici 1 an. Exploitant et parents vivent sur l'exploitation. Exploitation en zone littoral et proche d'une zone urbaine. Projet de rénovation du corps de ferme en gîte sous 1 an et projet d'extension des bâtiments sous 2 ans.	VIABLE
12	NAOUNT	EARL	2	1957	1960	VL	80 000 L	IC	70	67	OUI	Les parents et l'exploitant vivent sur le siège. Projet d'installation du beau fils.	VIABLE SUCCESSION CONNUE
13	CROAS PRENN	EARL	1	1975		VL CE LEGUMES PLEIN CHAMP	511 000 L 40 ha 10ha	IC	124	108	OUI	MAN presque terminée. Parcelles sur BV algues vertes de l'Alanan. Label de production « Agriconfiance ». L'exploitant et les parents vivent sur le siège. Site 2 nd avec bâtiments de stockage et d'élevage sur Lannebeuer.	VIABLE
14	KERDUDAN	EARL	2	1978		TNE	240 TRUIES	IC	50	50	OUI	L'exploitant et ses parents vivent sur le siège. 1 salarié permanent. 1er tiers à 10-20m de l'exploitation. Site 2 nd sur Rann Enezy, avec bâtiments d'élevage.	VIABLE
15	KEROUDERN	EARL	1	1981		VL CE	420 000 L 12 ha	IC	79	79	OUI	L'exploitant habite sur le siège d'exploitation Tiers le plus proche à 60 m de l'exploitation.	VIABLE
16	KERILI	EARL	1	1965		VL CE	300 000 L 15 HA	RSD	53	33	OUI	Tiers le plus proche à 20 m. Projet de rénovation d'un bâtiment et de construction d'un silo. Site 2 nd sur Lannilis, bâtiment de stockage et d'élevage.	VIABLE
17	QUELERAN	EARL	3	1973		TNE LEGUMES PLEIN CHAMP	335 TRUIES 12 HA	IC	96	74.5	OUI	6 salariés saisonniers présents 2 mois/an. Les parents vivent sur l'exploitation. 1er tiers à 50 m de l'exploitation. Restructuration pour passer à 400 truies: construction d'un bâtiment pour l'engraissement, le post sevrage, la quarantaine et un vestiaire. Site 2 nd de stockage sur Milizac.	VIABLE
18	LANRIVAN	INDIVIDUEL	1	1956		V ALL LEGUMES PLEIN CHAMP	6 VA 12 HA	RSD	21	14.7	OUI	1er tiers à 50 m du siège. Bâtiment= 1 hangar. Pas encore de réflexion sur la transmission de l'exploitation. Parcelles sur le BV Alanan.	TRANSMISSIBILITE INCERTAINE
19	LEZERDOT	EARL	1	1963		VL CE GITE	340 000 L 4ha	IC	50	49	OUI	Exploitation située en zone conchylicole et EPR. L'exploitant habite sur le siège d'exploitation. Présence de tiers à 10 m de l'exploitation.	VIABLE
20	KERNEVEZ GORREBLOUE	EARL	1	1974		VL CE	420 000 L 7 ha	IC	55	55	NON	L'exploitant habite sur l'exploitation. Tiers le plus proche à 250 m Projet de rénovation d'une longère.	VIABLE

N° id	Adresse	Statut	UTH	Année de naissance 1	Année de naissance 2	Productions	Effectifs	Régime installation	SAU Totale en ha	SAU sur la commune de Plouguerneau	Tiers	Contraintes exploitation/projets/remarques	Viabilité
21	LOST AR C HOAT	EARL	1	1953		VL	297 000 L	RSD	45	43.7	OUI	Le fils habite sur l'exploitation. Parcelles sur BV algues vertes Alanan. L'exploitation serait reprise, démarche en cours.	VIABLE SUCCESSION CONNUE
22	MEZALLORET	EARL	2.5	1954	1959	VL LEGUMES DE PLEIN CHAMP	260 000 L 15 ha	IC	50	50	OUI	Label « Agriconfiance » Parcelles sur BV algues vertes Alanan. Stockage des effluents hors exploitation. Un salarié saisonnier en hiver. Exploitant + mère habitent sur le siège.	PAS DE SUCCESSION CONNUE
23	KERDIDREUN	EARL	1.5	1961	1961	VL	480 000 L	IC	57	57	OUI	Tiers le plus proche à 50 m. Projet d'extension et de rénovation de bâtiments d ici 2-3 ans.	VIABLE
24	CROAS PRENN	EARL	3	1963	1969	TNE	200 TRUIES	IC	30	26	OUI	Label "bleu blanc cœur ». 1 salarié permanent. Exploitant et parents vivent sur le siège 1er tiers à 90 m Parcelles sur BV algues vertes Alanan. Projet de rénovation d'1 hangar et d'1 grange. CU en cours pour la rénovation d'une maison	VIABLE
25	MOGUERAN	EARL	2	1962		V	5400 M2	IC	4	4	OUI	1 salarié permanent: son épouse Elevage de poules naines Tiers (dont les parents) situés à moins de 100 m de l'exploitation.	VIABLE
26	KERFERRE BRAS	EARL	1	1963		VL CE	560 000 L 22 HA	IC	90	90	OUI	Tiers le plus proche à 200 m du siège. Site secondaire sur Kerneac'h Guidadou : site d'élevage avec tiers à moins de 100m.	VIABLE
27	KERHAVEL	GAEC	4	1959	1992	VL LEGUMES PLEIN CHAMP CE	750 000 L 30 HA 40 HA	IC	150	150	OUI	Label « Agriconfiance » et « Globalgap ». Contraintes liées à l'urbanisme et à la zone Conchylicole. Projet de construction d un logement de fonction d'ici 5 ans.	VIABLE
28	CROAS PRENN	GAEC	3	1967	1964	VL TNE CE	360 000 L 210 TRUIES 7 ha	IC	45	41.5	OUI	L'exploitant habite sur le siège. 1er tiers à 20m de l'exploitation. 1 salarié permanent employé.	VIABLE
29	KERGADAVERN	GAEC	2.6	1975	1989	LEGUMES PLEIN CHAMP	56.3 HA	-	56.3	56.3	OUI	Label « Globalgap ». Salariés saisonniers présente 4 mois/ an Tiers le plus proche à 25m. Les deux exploitants vivent sur le siège d'exploitation. Projet d'extension du hangar de stockage du matériel dans 1-2 ans.	VIABLE
30	KERHUEL	GAEC	3.3	1978	1957	VL CE	1 100 000 L 22 HA	IC	173	153	OUI	Propriétaire de deux locations dans le hameau. Tiers le plus proche à 70 mètres. Site 2 nd sur Enez Cadec avec génisses mais projet de les rapatrier sur le siège. Exploitation en zone conchylicole (20ha). 20 ha sur Guilers qui sont passés en Au. 22 ha classés en zones humides. Projet de construction d'un bâtiment de 400m2 courant 2013. Salarié saisonnier employé.	VIABLE

N° id	Adresse	Statut	UTH	Année de naissance 1	Année de naissance 2	Productions	Effectifs	Régime installation	SAU Totale en ha	SAU sur la commune de Plouguerneau	Tiers	Contraintes exploitation/projets/remarques	Viabilité
31	KERNEVEZ LOGUIVY	GAEC	3	1961	1986	VL LEGUMES PLEIN CHAMP CE	300 000 L 20HA 25 HA	IC	68	68	OUI	1 salarié saisonnier exceptionnel cette année. Création d'un bâtiment d'élevage, de stockage et d'une fumière dans moins de 5 ans.	VIABLE
32	LIENEN	GAEC	2	1959	1983	LEGUMES PLEIN CHAMP	25 HA	-	25	25	OUI	Siège de l'exploitation en zone urbaine projet de construction d'un hangar de stockage et d'un local atelier à moyen terme. Exploitation en EPR et avec des parcelles sur le BV Alanan. Certification « Globalgap ».	VIABLE
33	TREGUESTAN	GAEC	3.5	1971	1974	VL LEGUMES PLEIN CHAMP	82 VL 50 HA	IC	147	144	OUI	15 à 20 salariés saisonniers et 1 salarié permanent. Tiers le plus proche à 30m. Site 2 nd avec bâtiments de stockage et d'élevage sur Lanvaon et Kergoussien.	VIABLE
34	RANN ENEZY	GAEC	3.3	1974	1973	LEGUMES PLEIN CHAMP SERRES MARAICHÈRES OU HORTICOLES	3HA 0.2 HA	-	3.2	3.2	OUI	Maraîchage bio. 1 Salarié saisonnier 2 mois/an Tiers le plus proche à 20m. Site 2 nd à Tréguestan avec serres. Parcelle éclatée, souhaiterait obtenir des terres (4ha) d'un seul tenant.	VIABLE
35	RAN AR GROAS	GAEC	2	1976	1952	VL LEGUMES PLEIN CHAMP CE	600 000 L 10 ha 30 ha	IC	106	100	OUI	3 Tiers à proximité du siège. Exploitation proche de l'aber Wrac'h dans la zone conchylicole des 500 m. Projet de rénovation du hangar à génisses. Tiers le plus proche à 10 m. Site 2 nd de stockage et élevage à Kervener et parcelles sur BV algues vertes Alanan.	VIABLE
36	KERDELANT	GAEC	2	1975	1966	VL TNE	650 000 L 70 TRUIES	IC	105	103.7	OUI	Exploitants et parents vivent sur l'exploitation 1 ^{er} tiers à 10 m. Site 2 nd à Kerhabo: stockage Création d'un quai d'embarquement pour les porcs et allongement de l'étable VL et fosse dans les 5 ans.	VIABLE
37	KEROUDERN	INDIVIDUEL	1	1954		CE	4 HA	-	14	14	OUI	Départ en retraite fin 2012. Bâtiment = 1 hangar Les terres sont déjà partagées.	PAS DE SUCCESSION
38	ROUTE DE PRAD LEDAN	INDIVIDUEL	1	1972		ELEVAGE DE CHEVAUX TOURISME EQUESTRE	32 CHVX	RSD	30	30	OUI	Projet de construction d'un manège d ici 10 ans. Exploitation située en EPR.	VIABLE
39	KERDELANT	EARL	2	1955		VL TNE	320 000 L 120 TRUIES	IC	45	45	OUI	Le tiers le plus proche est à 20m Exploitation dans la zone conchylicole des 500m. Projet d'extension et rénovation de bâtiments. Un salarié permanent employé.	VIABLE SUCCESSION CONNUE
40	KERVENER	EARL	2	1955	1956	CE LEGUMES PLEIN CHAMP	5 HA 4HA	-	9	9	OUI	Tiers le plus proche mitoyen au hangar. L'exploitant vit sur le siège. En activité encore 5-6 ans. Pas de bâtiments à transmettre. Exploitation située dans un hameau agricole, à proximité de deux autres sièges d'exploitation.	PAS DE SUCCESSION

N°	Adresse	Statut	UTH	Année de naissance 1	Année de naissance 2	Productions	Effectifs	Régime installation	SAU Totale en ha	SAU sur la commune de Plouguerneau	Tiers	Contraintes exploitation/projet/remarque	Viabilité
41	KERAZAN	INDIVIDUEL	1	1988		OSTREICULTURE	3	-	-	-	OUI	Installation réalisé en juillet 2013. Projet de construction d'un hangar de stockage au lieu dit Kerazan. Une partie de la surface exploitée est en Co détention avec une autre entreprise ostréicole de Plouguerneau.	VIABLE
42	KERVOHIG	INDIVIDUEL	1	1959		LEGUMES PLEIN CHAMP	12 HA	-	12	12	OUI	Exploitation en zone urbaine. Site secondaire à 300 m du siège principale avec bâtiment de stockage. Contraintes liées à l'urbanisation et à la proximité du littoral. En activité encore 2 à 3 ans ; Pas de transmission prévue, les terres seront probablement partagées entre d'autres agriculteurs.	PAS DE SUCCESSION
43	KERGASKEN	INDIVIDUEL	17	1975		FRAISES	2.3 HA	-	2.3	2.3	NON	22 salariés saisonniers et 7 salariés permanents.	VIABLE
44	CROAS PRENN	SA	4	1948		TNE	600 TRUIES	IC	0	0	OUI	Engraissement réalisé par deux autres filiales sur Saint Sauveur et Kernilis. Le père habite sur le siège d'exploitation. Exploitation sur le BV Algues vertes Alanan. 3 salariés. Départ en retraite du gérant de la société en 2013. Pas de repreneur des bâtiments. MAN non réalisée.	PAS DE SUCCESSION
45	KERNEVEZ TREMEUR	INDIVIDUEL	1	1965		LEGUMES PLEIN CHAMP CE	22 HA	-	22	22	OUI	L'exploitant habite sur l'exploitation 1er tiers en maison mitoyenne. Exploitation en EPR Transmissibilité incertaine à long terme.	VIABLE

EXPLOITANTS AYANT LEUR SIEGE A L EXTERIEUR DE PLOUGUERNEAU AVEC UN SITE SECONDAIRE SUR PLOUGUERNEAU

Tableau 2 : Exploitations possédant un site secondaire sur la commune mais dont le siège est à l'extérieur de la commune

N°	Adresse	Adresse site secondaire sur Plouguerneau	Statut	Année de naissance	Productions	Régime installation	Tiers sur le site secondaire
49	KERGOUESNOU	LANNEBEUER	GAEC	1957	VL V ALL	IC	OUI
50	TY CORN PLABENNEC	LANNEBEUER	GAEC	1965	TNE	IC	OUI
51	KERNEVEZ PONT POL PLOUDANIEL	BARGUET	EARL	1975	VL	IC	OUI

V - L'AGRICULTURE DE LA COMMUNE

(D'après les questionnaires d'enquête et les données du RA 2010)

5.1. Présentation de la commune

5.1.1 Généralités

La commune de Plouguerneau, s'étend sur une superficie de 4333 hectares, dont 2250 hectares de Surface Agricole Utilisée (Source : AGRESTE - DRAAF Bretagne - Recensements Agricoles 2010 et 2000) soit 52 % de la commune. Plus de la moitié de la commune est donc destinée aux productions agricoles.

5.1.2 Une commune littorale

La façade maritime de la commune se compose de 45 km de littoral, et se distingue par la présence de l'Aber Wrac'h alimenté par deux ruisseaux l'un passant par le Groannec et l'autre par la Chapelle Saint Anne. Trois autres ruisseaux traversent la commune de Plouguerneau : le ruisseau du Naount, de Saint Laurent et de Kergratis.

La commune de Plouguerneau fait partie du site classé des Abers.

Par ailleurs, plusieurs zones font l'objet d'une réglementation et de mesures de protections spécifiques:

- L'ensemble des rives de l'Aber classé en zone ZNIEFF et NATURA 2000
- Le site NATURA 2000 de Guissény (arrêté de Biotope, « Marais du Curnic sur Guissény et Plouguerneau »)

Le caractère maritime entraîne l'application de « **la loi littorale** » sur l'ensemble de la commune. Les Espaces Proches du Rivage sont également délimités.

La commune de Plouguerneau est située à proximité de zones conchylicoles, entraînant des restrictions en terme d'épandages agricoles. Tout épandage est prohibé à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole. 4 exploitants ont indiqué qu'ils possédaient des parcelles dans le périmètre de zones conchylicoles.

Par ailleurs, le bassin versant algues vertes de l'Alanan sur Guissény entraîne également des restrictions en termes de pratiques agricoles. 8 exploitants ont indiqué qu'ils possédaient des parcelles sur le bassin versant algues vertes de l'Alanan.

5.1.4 Population et logements

La population communale a légèrement augmenté entre 1999 et 2009 pour atteindre 6411 habitants selon les données INSEE. Entre 1999 et 2009 se sont 764 logements qui ont été construits/aménagés.

Le nombre de logements vacants sur la commune représente 6 % du parc immobilier. Ce pourcentage est resté stable depuis les dernières données INSEE de 1999 et indique un effort de réhabilitation des logements vacants pour l'accueil de la population.

La proximité du littoral favorise les résidences secondaires qui représentent 26.5 % des logements de la commune de PLOUGUERNEAU (données INSEE 2009) contre 13,3 % dans le Finistère. La demande en logement secondaire ne fait qu'augmenter ces dernières années, l'impact touristique sur la construction est important.

5.1.5 Evolution récente de l'activité agricole

Lors des dernières données INSEE de 1999, le secteur agricole représentait 16,4 % des emplois de la commune et se positionnait au 3^{ème} rang devant l'industrie. Les données INSEE de 2009 indiquent une diminution de 2.5 % des emplois concernés par le secteur agricole, positionnant le secteur agricole au 4^{ème} rang, derrière l'industrie.

D'après le Recensement Agricole de 2010, le nombre d'exploitation est passé de 81 en 2000 à 49 en 2010. L'évolution récente se caractérise par une forte diminution (- 40 %) du nombre d'exploitation en 10 ans.

La Surface Agricole Utilisée par les exploitations de la commune reste relativement stable (2240ha en 2010 contre 2249 ha en 2000). La SAU moyenne par exploitation augmente, passant de 27.76 ha en 2000 à 45.71 ha en 2010 (+ 56 %).

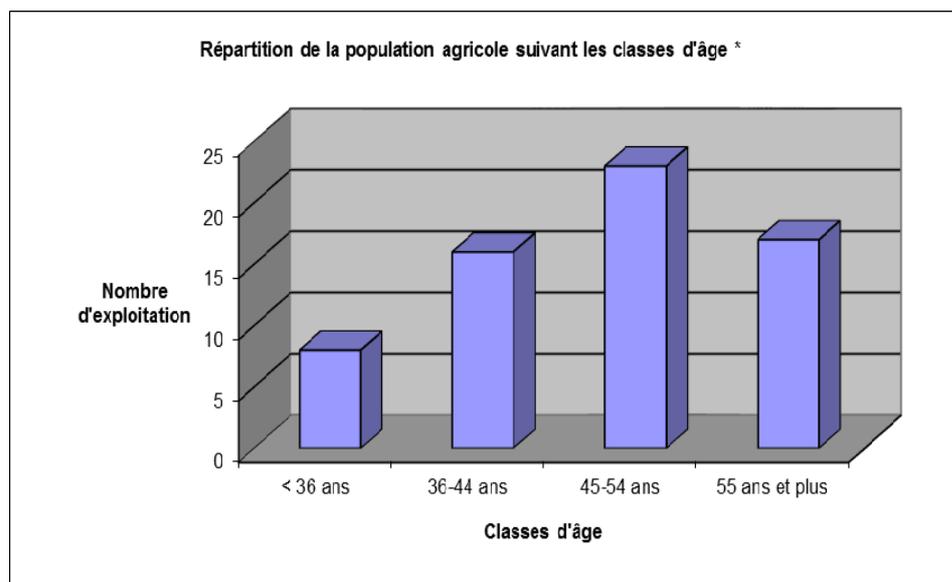
Tableau 3 : Données du Recensement Agricole

RA	2000	2010
Nombre d'exploitations (siège sur la commune)	81	49
SAU des exploitations de la commune	2249 ha	2240 ha
SAU moy / exploitation	27,76 ha	45.71 ha

5.2. La population agricole et perspective à 5 ans (Analyse des données collectées)

45 exploitations ont leur siège d'exploitation sur la commune. Ces exploitations totalisent une population de 66 exploitants (conjoints et associés).

L'âge moyen des chefs d'exploitation sur la commune est de 48 ans.



Graphique 1 : Répartition de la population agricole suivant les classes d'âge

L'histogramme de la répartition des chefs d'exploitation par classes d'âge, montre qu'après une période de fort renouvellement des exploitants dans les années 80-90, le phénomène s'est fortement ralenti par la suite. Actuellement la classe des moins de 36 ans est 2 fois moins importante que celle des 36-44 ans. Seulement 8 exploitants ont moins de 36 ans.

Par ailleurs 36 % des exploitants ont entre 45 et 54 ans. Ces exploitants seront concernés par un départ à la retraite dans les 15 ans à venir. Il existe donc un réel enjeu pour le renouvellement des exploitants sur la commune.

Devenir des exploitations de la commune dans les cinq prochaines années :

Fin 2012, deux exploitants sont partis en retraite. Les terres ont alors servi à l'agrandissement d'autres exploitations mais les bâtiments (hangars de stockage) n'ont pas été repris. Malgré la cessation d'activité de ces deux exploitations, l'activité agricole, au sein des deux hameaux concernés (Kerouderm et Kerdelant), est conservée par la présence d'autres exploitations.

Par ailleurs, au cours de l'année 2013, une exploitation en production sous serres a cessé son activité. Son exploitation a été rachetée par un autre exploitant.

Dans les cinq prochaines années, 10 chefs d'exploitations auront atteint l'âge légal de la retraite (soit 20 % des exploitations concerné par un départ en retraite). Pour 4 exploitations, des associés, des enfants pour la plupart, travaillant déjà sur l'exploitation, reprendront la suite. En revanche pour 5 autres, aucun repreneur n'est défini. Pour ces exploitations, les bâtiments d'exploitations ne sont pas aux normes ou correspondent seulement à des hangars de stockage. Les surfaces de ces exploitations permettront de conforter les exploitations voisines.

Pour une exploitation, la transmissibilité de l'outil de production est incertaine.

La carte de viabilité des exploitations au 1 / 30 000 :

Elle permet de situer rapidement la répartition de tous les sièges d'exploitations sur la commune. Un code couleur indique pour chacune d'elle le critère de viabilité.

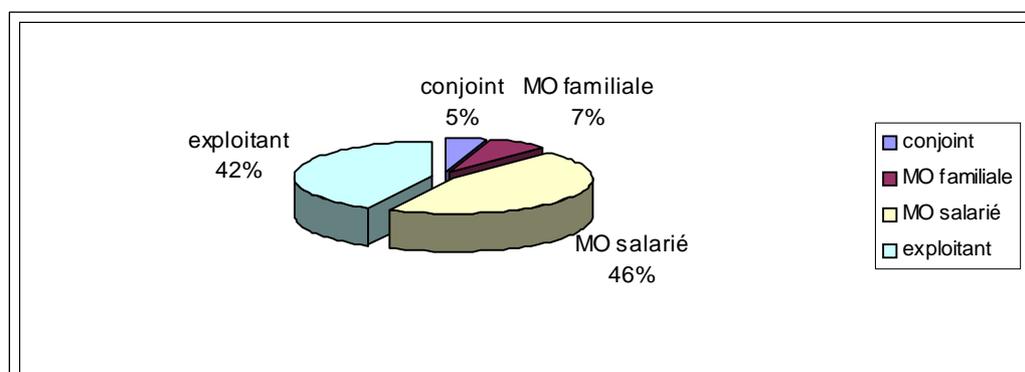
Par croisement des données de la carte d'exploitation avec l'âge des exploitants, il est possible de définir le parcellaire qui au cours des 5 prochaines années changera de chef d'exploitation à des fins d'agrandissement ou d'installation. Ce parcellaire est potentiellement intéressant pour la collectivité pour réaliser des réserves foncières (surfaces constructibles, nouvelles installations,...) ou pour conforter les exploitations alentours.

5.3. La main d'œuvre et le statut juridique

La main d'œuvre sur les exploitations se décompose de la façon suivante :

- Les **exploitants** (chefs d'exploitations, leurs conjoints(es) ou/et les associés représentent **66 ETP***.
- **Les salariés** représentent **66.15 ETP**.
- **La Main d'œuvre familiale** représente **10 ETP**.

**ETP : Equivalent Temps Plein, présent une année entière sur l'exploitation.*



Graphique 2 : Main d'œuvre des exploitations

Vingt exploitations emploient des salariés permanents ou saisonniers.

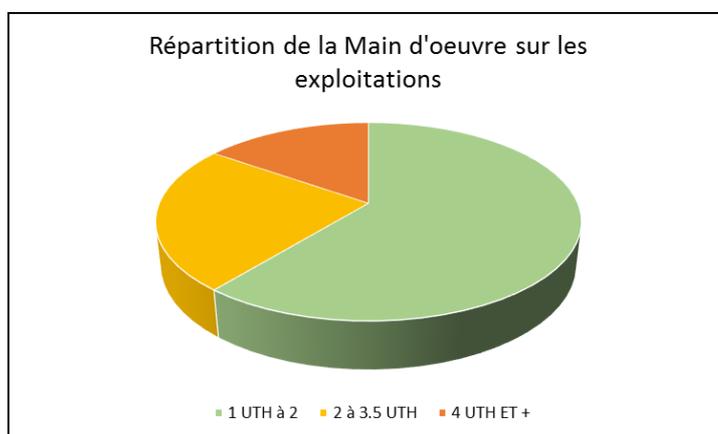
Deux exploitations, l'une en maraîchage sous serre et l'autre en production de fraises, emploient plus de 40 % des salariés. Les trois entreprises ostréicoles emploient également 30 % des salariés.

Les salariés employés pour la production de légumes ou dans les serres sont en majorité des salariés saisonniers, présents 4 à 5 mois dans l'année lors de périodes de récoltes des productions.

4 exploitations en production porcine et 3 exploitations en production laitière emploient des salariés permanents.

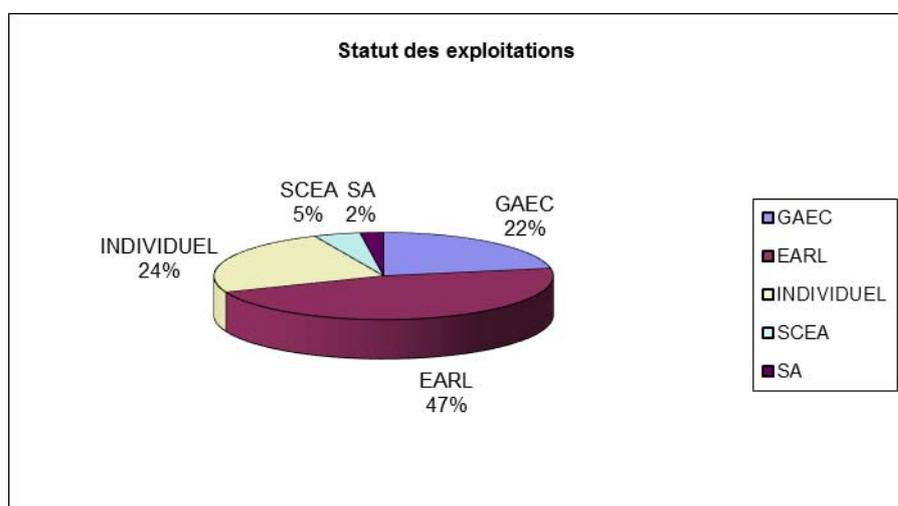
L'ensemble des exploitations de Plouguerneau totalise pour les emplois directs : 142.15 équivalents temps plein (ETP).

Les exploitations de la commune de Plouguerneau sont des structures à **dimension familiale**. Les exploitations individuelles à un seul ou deux ETP sont majoritaires (61%).



Graphique 3 : Dimension des exploitations en terme d'ETP

Le graphique ci-dessous présente la répartition des différentes formes juridiques pour l'ensemble des exploitations. Les entreprises individuel et en EARL (souvent 1 seul ou deux exploitants) prédominent. Les exploitations à deux ETP sont principalement constituées de l'exploitant et d'un membre de la famille.



Graphique 4 : Statut juridique des exploitations

Les GAEC, EARL et SCEA sont des statuts de sociétés agricoles :

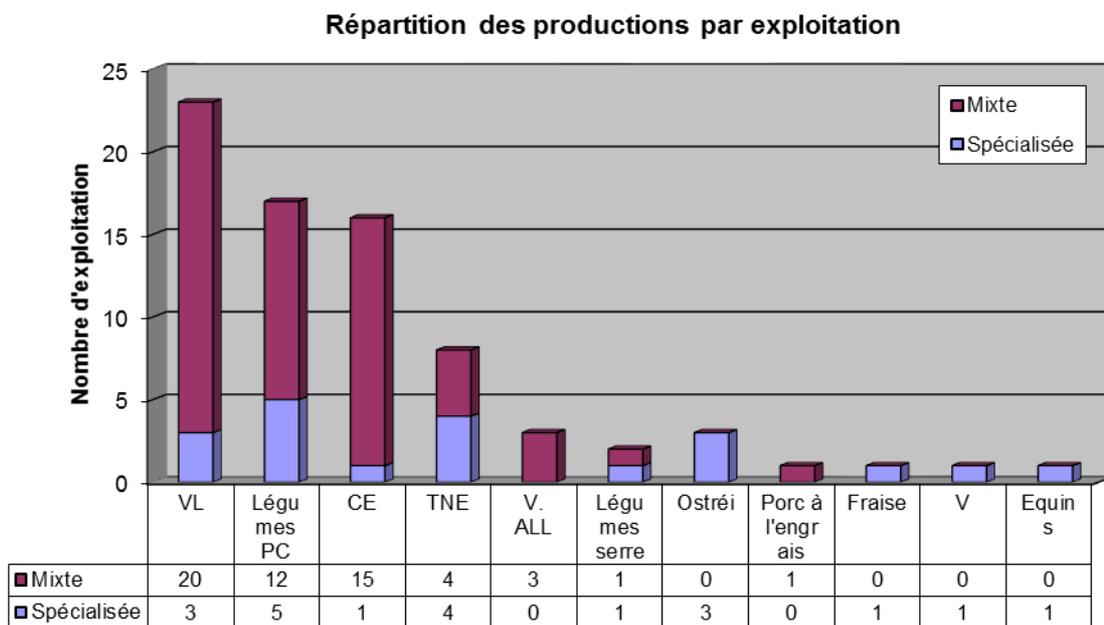
GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

SCEA : Société Civile d'exploitation agricole

EARL : Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée

SA : Société Anonyme

5.4. Les productions



Les productions

Graphique 5 : Répartition des productions par exploitation

Secondaire	VL	V ALL	TNE	Porcs à l'engrais	V	CE	Légumes PC	Fraises	Ostréi	Légumes sous Serres
Principale										
VL	3	1	1	1		7	3			
V ALL		0								
TNE	1		4				1			
Porcs à l'engrais				0						
V					1					
CE						1	1			
Légumes plein champ		1				2	5			1
Fraises								1		
Ostréi									3	
Légumes sous Serres										1

Tableau 4 : Répartition des productions principales et secondaires par exploitation

D'après le tableau 4, 16 exploitations ont une production laitière comme activité principale. 3 d'entre elles sont en production spécialisée, et pour les 13 autres exploitations, la production laitière est complétée par :

- un atelier légumes plein champ : 3 exploitations
- un atelier cultures de ventes : 7 exploitations
- un atelier porc : 2
- un atelier de production de viande bovine : 1 exploitation

Pour 6 autres exploitations, la production laitière est complétée par 2 ou 3 autres activités (*rappel : ces exploitations ne figurent pas dans le tableau 4*) :

- 1 exploitation cumule 4 activités : Lait, légumes plein champ, céréales de ventes et production de viande bovine.
- 5 exploitations cumulent 3 activités : 1 en production Lait+ Truie NE+ Céréales de ventes et 4 en production Lait + Céréales de ventes + légumes plein champ.

6 exploitations possèdent un atelier Truies Naisseur-Engraisseur en production principale dont 4 spécialisées, 1 associée à une production laitière et 1 à la production de légumes plein champ. Un exploitant a un atelier d'engraissement de porc à façon en production secondaire, l'activité principale étant la production laitière.

Une exploitation a un élevage avicole hors sol.

Une seule exploitation est spécialisée dans la production de céréales de ventes, 5 exploitations dans la production de légumes plein champ.

La commune de Plouguerneau compte également un producteur de fraise et 2 producteurs en maraîchage sous serre dont un couplé avec une production de légumes plein champ. La commune compte également 3 entreprises ostréicoles.

La production laitière reste donc l'activité principale des exploitations de la commune de Plouguerneau avec plus de 30 % des exploitations exerçant cette activité en production principale. Les exploitations en production laitière totalisent une production de plus de 9 698 000 L de lait soit 422 000 L en moyenne par exploitation.

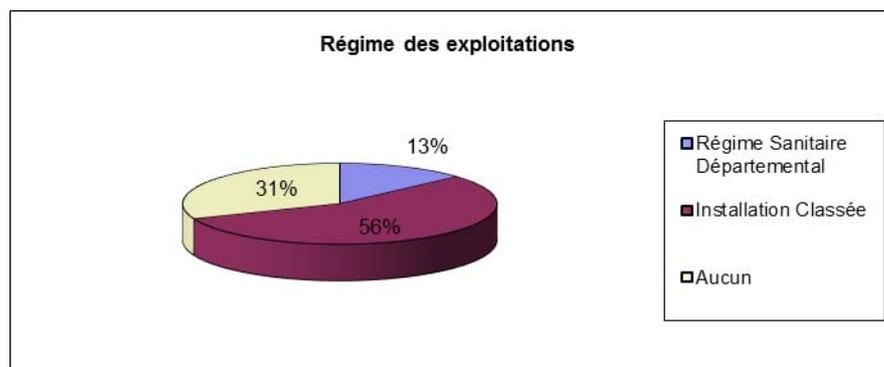
Sur la commune de Plouguerneau, 19 exploitations sur les 45 en activité recensées (42 %) sont spécialisées dans une production donnée. La majorité des exploitations couplent deux activités (lait+céréales de ventes ou légumes plein champ, porc NE+céréales de ventes ou légumes plein champ par exemple). 3 exploitations couplent l'activité lait et porc NE. 6 exploitations possèdent 3 (ou plus) activités de productions différentes.

Une exploitation d'élevage de chevaux propose également du tourisme équestre et une exploitation qui possède des gîtes.

Huit exploitations possèdent un label de qualité de production :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| 3 pour le label «Agriconfiance» | 1 pour le label «Bleu blanc cœur» |
| 2 pour le label Globalgap | 1 exploitation en maraîchage bio. |
| 1 pour le label «cochon de Bretagne» | |

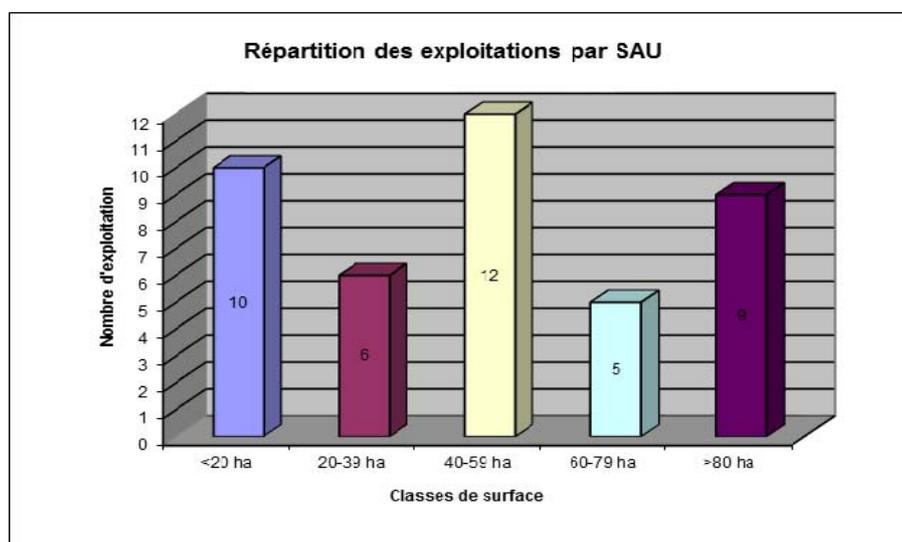
5.5. Le régime des exploitations vis-à-vis de la réglementation environnementale



Graphique 6 : Régime des exploitations

31 % des exploitations exercent une activité hors élevage : légumes ou céréales. Une majorité des exploitations d'élevage relève du régime des Installations Classées (56 %), c'est à dire des structures d'une taille relativement importante (plus de 50 Equivalents Gros Bovins).

5.6. Les surfaces des exploitations



Graphique 7 : Répartition des exploitations selon la SAU(1)¹

La SAU moyenne du département par exploitation est de 35,2 ha en 2000 est passée à 49 ha en 2010 (données RGA 2010).

Les exploitations de la commune de Plouguerneau suivent la même tendance d'augmentation de leur SAU, passant d'une SAU moyenne en 2000 de 27.7ha (données RGA 2010) à une SAU moyenne par exploitation de 47.7 ha en 2012 (d'après les données collectées lors du diagnostic agricole). Cette augmentation provient de la diminution du nombre d'exploitation sur la commune (81

¹ Remarque : seule 44 exploitations sont comptabilisées en termes de surface : sur les 45 exploitations en activité recensées, un élevage ostréicole n'a pas renseigné la surface exploitée.

exploitation en 2000 à 45 en activité en 2012) et de l'engagement des terres agricoles libérées à l'agrandissement d'autres exploitations.

Les exploitations qui possèdent une SAU inférieure à 20 ha sont des exploitations dirigées vers la production de légumes, de céréales, les serres et l'activité ostréicole.

La commune présente :

- des exploitations légumières, de céréales, serristes de surfaces < 20 ha (22 %).
- des exploitations d'élevage de taille importante > 80 ha, (20 %) le plus souvent soumises au régime des installations classées.

Principes généraux

En zone agricole, nous pouvons distinguer trois types de village.

- **Villages agricoles**

Les villages, hameaux ou lieux-dits abritant des sièges d'exploitation en activité ou des bâtiments d'élevage aux normes et viables devront nécessairement être conservés en zone agricole (A). Les maisons existantes et en état pourront faire l'objet d'un pastillage **Nh**. Ce dernier permettra, aux propriétaires, de réaliser des extensions mineures.

- **Villages non agricoles**

Dans les villages où il n'y a plus de bâtiment d'élevage en activité, le changement d'affectation d'anciens bâtiments agricoles en maisons d'habitation pourrait être autorisé et sous réserve que les bâtiments présentent un intérêt architectural et patrimonial. Un zonage Nr permet de définir ces zones, cependant la Commune de Plouguerneau ne souhaite pas considérer ces zones dans le cadre de son PLU.

- **Villages mixtes**

Dans des villages où co-existent une exploitation avec de nombreuses maisons d'habitation tiers, il faut étudier les situations au cas par cas. Les zooms au 1/2500 sont réalisés dans cet objectif.

Il conviendra d'avoir aussi connaissance des projets de l'exploitant sur ses bâtiments d'élevage, dans une perspective de 5 ans.

Les cartes des sièges d'exploitations ou des hameaux agricoles

Les villages qui comportent des exploitations agricoles ont fait l'objet d'une cartographie (échelle de 1 / 2 500). Les élus pourront envisager un éventuel changement de destination de quelques anciens bâtiments agricoles, sous réserve d'un intérêt architectural et patrimonial certain, dans ces hameaux ou lieudits, sans porter préjudice aux activités agricoles.

Des zooms ont été réalisés sur tous les sites agricoles présents sur l'ensemble du territoire communal, soit au total : 49 sites principaux, 9 sites secondaires dont 3 d'exploitations extérieures de la commune.

Lieu-dits où existe une activité agricole :

Sièges principaux et secondaires

Lieux dit	Elevage	Tiers	N° ZOOM
ANTEREN (site secondaire)	OUI	OUI	38
BARGUET (site secondaire)	NON	OUI	11
CROAS PRENN	OUI	OUI	13
CROAS PRENN	OUI	NON	33
CROAS QUENAN	NON	OUI	8
ENEZ CADEC (site secondaire)	OUI	OUI	5
GUELERAN	OUI	OUI	17
KERDELANT	OUI	OUI	36
KERDIDREUN	OUI	OUI	22
KERDUDAN	OUI	OUI	14
KERFERRE BRAS	OUI	OUI	24
KERGADAVERN	NON	OUI	26
KERGASKEN	NON	NON	18
KERGOUSSIEN (site secondaire)	OUI	NON	30
KERHABO (site secondaire)	NON	OUI	37
KERHAVEL	OUI	OUI	25
KERHUEL	OUI	OUI	27
KERILI	OUI	OUI	16
KERNEAC H GUIDADOU (site secondaire)	OUI	OUI	1
KERNEVEZ GORREBLOUE	OUI	NON	19
KERNEVEZ LOGUIVY	OUI	OUI	28
KEROUDERN	OUI	OUI	15
KERVENER (site secondaire)	OUI	OUI	34
KERVEOGANT	NON	OUI	8
KERVOHIG	NON	OUI	29
LA CROIX NEUVE	OUI	NON	9
LANNEBEUER (site secondaire)	OUI	OUI	3
LANNEBEUER (site secondaire)	OUI	OUI	4
LANRIVAN	OUI	OUI	10
LANVAON (site secondaire)	OUI	OUI	6
LE COSQUER	OUI	OUI	7
LOST AR CHOAT	OUI	NON	20
MEZALLORET	OUI	OUI	21
MOGUERAN	NON	OUI	23
NAOUNT	OUI	OUI	12
QUIELLA	NON	OUI	2
RAN AR GROAS	OUI	OUI	35
RANN ENEZY	NON	OUI	31
RANN ENEZY	OUI	OUI	32
TREGUESTAN	OUI	OUI	30

Pour les exploitations situées en Espaces Proche du Rivage, des zooms indiquant les projets d'extension potentiels des bâtiments ont été réalisés. Les exploitations situées en EPR faisant l'objet d'un paragraphe spécifique, les zooms sont présentés dans la suite du rapport.

Lieux dits ou hameaux	Elevage	Tiers<100m	N° Zoom
CREAC H LEDAN	OUI	OUI	41
KERAZAN	NON	OUI	44
KERLIVEN	OUI	OUI	42
KERNEVEZ TREMEUR	NON	OUI	43
LANRIVAN	NON	OUI	45
LEZERDOT	OUI	OUI	40
LIENEN	NON	OUI	46
ROUTE DE PRAD LEDAN	OUI	OUI	39

Les sièges d'exploitation et la présence de tiers

Il n'existe pas de distances réglementaires à respecter pour l'implantation d'une maison à proximité d'une exploitation orientée vers les productions végétales. Cependant, celle-ci, en tant qu'activité économique, est susceptible de générer des nuisances (ou pourra être amenée à en générer si elle se développe) : Silos échalotes, trieuses, frigos, tracteurs en action tôt le matin ou tard le soir, camions d'approvisionnement. Il s'agit donc d'éviter d'exposer de nouveaux habitants à ces contraintes et d'éviter les conflits de voisinage.

Dans le cas des bâtiments d'une exploitation d'élevage, que ces bâtiments abritent ou non des animaux, les distances réglementaires de construction par rapport aux tiers s'imposent : 50 mètres si l'exploitation est soumise au Règlement sanitaire Départemental (RSD), 100 mètres si l'exploitation est soumise à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Quelle que soit la nature du régime des élevages rencontrés, afin de permettre leur évolution, la Chambre d'agriculture du Finistère demande la protection d'un périmètre de 100 mètres autour de chaque bâtiment en activité.

Nous dénombrons 36 sites d'élevage sur la commune dont 7 sites secondaires.

5 sièges d'exploitation d'élevage de la commune n'ont aucun tiers à moins de 100 mètres des bâtiments d'élevage.

Parmi ces exploitations :

- 4 relèvent du régime des installations classées.
- 1 relève du Règlement Sanitaire Départemental.

TABLEAU RECAPITULATIF PAR LIEUDITS

<u>Agriculture Prioritaire</u>	
Sites/Bâtiments d'exploitation d'élevage, sans tiers	Sites/Bâtiments d'exploitation d'élevage, avec tiers
LOST AR CHOAT KERGOUSSEIN RANN ENEZY KERNEVEZ GORREBLOUE LA CROIX NEUVE	KERNEAC H GUIDADOU LANNEBEUER ENEZ CADEC LANVAON KOSKER LANRIVAN KERVOLANT NAOUNT CROAS PRENN KERDUDAN KEROUDERN KERILI QUELERAN MEZALLORET KERDIDREUN KERFERRE BRAS KERHAVEL KERHUEL KERNEVEZ LOGUIVI TREGUESTAN RANN ENEZY KERVENER RAN AR GROAS KERDELANT ANTEREN KELERVEN CREAC H LEDAN KERLERVEN LANRIVAN EPR LEZERDOT PRAD LEDAN
Sites/Bâtiments d'exploitation hors élevage, sans tiers	Sites/Bâtiments d'exploitation hors élevage, avec tiers
KERGASKEN	QUIELLA CROAS QUENAN KERVEOGANT MOGUERAN KERGADAVERN KERVOHIG RANN ENEZY KERHABO BARGUET KERNEVEZ TREMEUR LIENEN

VII - EXPLOITATIONS EN COMMUNE LITTORALE

La commune de Plouguerneau est soumise à la Loi Littoral en raison de sa façade maritime. Cette Loi s'applique entre autres aux constructions agricoles considérées comme constitutives d'urbanisation.

L'ensemble de la commune est soumis à la règle de la continuité :

Les constructions doivent être réalisées dans la continuité du bâti existant.

Une dérogation à la continuité peut être accordée pour les exploitations agricoles qui nécessitent d'être éloignées des zones habitées. Cette dérogation implique un avis de la Commission Départementale de la Nature et des Sites et un accord du Préfet.

Dans les Espaces Proches du Rivage (EPR) :

- la dérogation à la continuité est limitée à la mise aux normes uniquement, sans augmentation des effluents d'élevage,
- la règle de l'extension limitée s'ajoute à celle de la continuité.

Les espaces remarquables et la bande des 100 mètres :

Ces espaces ne permettent pas le maintien des exploitations agricoles. Aucune exploitation ne doit être comprise dans ces zones.

Les contraintes particulières aux **Espaces Proches du Rivage** ont conduit la collectivité et la Chambre d'agriculture à porter une attention particulière aux exploitations agricoles concernées.

Selon une **note des services de l'Etat** du Finistère de mars 2009 sur l'application de la Loi Littoral à l'extension des exploitations agricoles dans les espaces proches du rivage :

« Dans le cadre du PLU, une définition peut admettre des extensions limitées dans les espaces proches du rivage à condition qu'elles soient justifiées par la configuration des lieux et qu'on puisse démontrer qu'elles ne peuvent être réalisées en dehors des espaces proches ou en densification des espaces urbanisés existants. »

Dans ce cadre, la **Chambre d'agriculture a proposé la rédaction suivante** aux services de l'Etat :

« Dans les communes littorales, le maintien et l'évolution des structures agricoles existantes et la mise aux normes de ces structures contribuent à l'aménagement et à l'économie globale du territoire.

Les constructions agricoles envisagées devront être adaptées à la configuration des lieux. En espaces proches du rivage, leur possibilité d'extension sera proportionnelle au bâti auquel elles se rattachent. Le document d'urbanisme communal peut déterminer, en s'appuyant sur le diagnostic agricole, ces espaces d'extension future possible. »

Voici quelques compléments à cette rédaction succincte :

Les exploitations agricoles sont des **activités économiques** qui nécessitent des investissements importants. Pour assurer la pérennité de ces activités, il est nécessaire de leur permettre d'évoluer sur les sites où elles se trouvent, y compris en Espace Proche du Rivage.

En outre, **les mises aux normes** des exploitations doivent pouvoir être réalisées sur site. En effet, la mise aux normes environnementale des exploitations agricoles est d'autant plus prégnante dans les espaces proches du rivage.

De plus, la mise aux normes « Bien être » prévues pour 2013 nécessitera parfois des extensions de bâtiment, voire la construction de nouveaux bâtiments, sans augmentation des effluents.

La concurrence sur le foncier agricole reste vive dans le secteur. Si la concurrence avec l'urbanisation est plus forte en milieu péri-urbain et sur le littoral, la pression foncière agricole se reporte sur le rétro-littoral. Les opportunités de délocalisation en rétro-littoral restent donc rares pour les exploitations situées en espaces proche du rivage.

La proximité des bâtiments avec les terres exploitées constitue un élément important dans les choix des systèmes de production et dans la rentabilité de l'entreprise : accès des animaux aux pâtures, surveillance des cultures, réduction des déplacements des engins agricoles sur les routes, amélioration des systèmes d'exploitation (rotation, pâturage, fertilisation...), réduction des coûts d'exploitation... Seule cette proximité entre le foncier et les bâtiments sera garante de la bonne exploitation des terres et par conséquent d'un paysage entretenu sur le littoral.

Par ailleurs, les agriculteurs constituent **une population active** présente toute l'année sur le littoral, contrairement aux résidents secondaires qui convoitent particulièrement ce territoire. Ils font vivre le territoire, les écoles, sont encore très présents dans la vie communale et associative.

Au-delà des enjeux communaux, ces exploitations ont **une incidence considérable directe et indirecte sur le fonctionnement du territoire**. Elles représentent, selon une étude de Bretagne Prospective, 39% du Chiffre d'affaire des entreprises de la région. Elles approvisionnent les coopératives et Industries Agroalimentaires. Elles sont une part importante du marché du bâtiment, du machinisme, des services : banques, recherche, enseignement, conseil...

Enfin, **l'activité agricole nécessite d'être éloignée des zones habitées** et ne peut pas, le plus souvent, s'exercer en densification des espaces urbanisés existants.

Cette nécessité doit être justifiée par le pétitionnaire. Elle s'applique aux exploitations d'élevage (article L111-3 du code rural et R 111-2 du code de l'urbanisme) mais aussi à d'autres types de production. Par exemple, la lumière dans les serres pendant la nuit, la production importante de poussière, de bruit, la circulation agricole à des heures nocturnes... peuvent constituer des arguments dans ce sens.

Compte tenu de ces éléments, nous proposons une **cartographie des possibilités d'extension des exploitations agricoles** situées dans ces espaces proches du rivage au regard de la Loi Littoral, en intégrant à la fois les contraintes géomorphologiques des lieux : pentes, routes, accès, espaces naturels... et les nécessités des exploitations concernées. Ces propositions cartographiques pourront utilement être annexées au rapport de présentation du PLU.

Quels que soient les projets d'extension, en espaces proches du rivage comme en dehors, une attention toute particulière devra être portée à l'insertion paysagère du projet. Voir la plaquette « L'insertion des bâtiments agricoles dans le paysage du Finistère » réalisée par l'Etat avec la participation de la Chambre d'agriculture.

Nous avons vu que rares sont les sites d'exploitation sans tiers. Malheureusement, la Loi Littoral rendra difficile les délocalisations ou recherche d'éloignement de ces hameaux habités.

La cohabitation entre activité agricole et les tiers restera par conséquent inévitable. Une bonne communication semble indispensable pour conserver de bonnes relations de voisinages dans ce contexte.

Enfin, ce contexte qui rend difficile la création de nouveaux sites pose avec acuité la question d'un **éventuel maintien en zone agricole d'anciens sites agricoles désaffectés**.

Afin de prendre en compte dans le PLU les éventuels projets d'extension des bâtiments agricoles, les exploitations en EPR ont fait l'objet d'une cartographie spécifique, présentée ci dessous.

11 exploitations possèdent leurs bâtiments en EPR dont 5 exploitations avec des bâtiments d'élevage.

Deux exploitations ne considèrent pas nécessaire de prévoir une zone d'extension pour leurs bâtiments : L'un ayant déjà réalisé une extension de ces bâtiments ces dernières années, l'autre prévoyant un départ en retraite, sans reprise des bâtiments.

VIII - INVENTAIRE BOCAGER

8.1. Introduction

L'agriculture façonne le paysage depuis des siècles. Les talus ont été considérés tantôt gênants, tantôt utiles pour l'activité agricole. Le remembrement opéré sur la commune, s'il a permis une restructuration parcellaire intéressante, n'a pas joué en faveur du maintien des talus inter-parcellaires.

Nombre de parcelles demeurent de taille modeste ou présentent une configuration peu propice au travail du sol.

Si le rôle d'abri pour les animaux est depuis longtemps connu, d'autres fonctions sont plus récemment mises en avant : protection de la qualité de l'eau, des cultures, préservation de la faune, de la flore et du paysage (Cf. annexe 4). Actuellement, le maintien du bocage fait partie des demandes de la société. Les questions énergétiques confèrent également un nouvel intérêt à la valorisation du bois.

Le Conseil Municipal a souhaité mener une réflexion, sur l'opportunité de préserver certains éléments bocagers (talus et haies) dits stratégiques et paysagers, dans le cadre de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme. Il a souhaité associer l'ensemble des agriculteurs à cette réflexion afin qu'ils puissent s'exprimer sur un éventuel classement des talus qui les concernent.

L'objet du classement des éléments paysagers manifeste la volonté de contrôler les arasements sur des éléments clairement identifiés, « éviter certains excès », plutôt que de vouloir empêcher toute évolution. Il est en effet souhaitable que les modifications du maillage bocager restent possibles. Dans le cas des éléments bocagers jugés importants et identifiés comme tels dans le règlement graphique du PLU, les arasements devront être justifiés (conditions de travail de l'exploitant, d'accès, regroupement parcellaire ...) et parfois compensés. Cependant, au-delà de cette identification, se posent les moyens de la gestion et de la conservation de ces éléments, ainsi que la réglementation à appliquer.

Cependant, au-delà de cette identification, se posent les moyens de la gestion et de la conservation de ces éléments, ainsi que la réglementation à appliquer.

8.2. Rappels réglementaires

Dans le cadre du travail qui lui incombe, un certain nombre de législations s'imposent à la commune.

En matière d'urbanisme :

La loi Paysage du 8 janvier 1993 (Art. L442.2 du code de l'Urbanisme).

La collectivité peut « identifier » dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des éléments de paysage qu'elle souhaite protéger et mettre en valeur : haies, réseaux de haies, plantations, alignements, arbres isolés, talus etc. ...peuvent-êtré identifiés à ce titre.

Une déclaration préalable est alors nécessaire avant toute modification (arasement, dessouchages) de ces éléments paysagers. Comme toute déclaration d'urbanisme, le délai d'instruction est de un ou au plus deux mois, si l'avis des Architectes et Bâtiments de France est nécessaire. Le délai passe à quatre mois en site inscrit ou site classé. Suite à ce délai, la non-opposition est tacite.

Il est important que le maire s'appuie sur une commission prévue à cet effet, comprenant des agriculteurs afin de rendre sa décision.

Le **document d'urbanisme** en vigueur sur la commune délimite des zones naturelles (NDS), dans lesquelles ces éléments sont protégés.

En termes de **Protection des sites**, il existe des mesures réglementaires de protection de ces éléments paysagers en vigueur. La Loi de 1930 sur les sites a introduit deux dispositifs : le site classé ou le site inscrit.

En site classé, le niveau de protection est plus fort qu'en site inscrit. Ainsi, en site classé : la suppression définitive (hors coupe de bois) d'un talus ou d'une haie doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la DIREN. En site inscrit, cette même suppression doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet.

Concernant les **Monuments historiques**, le bocage est protégé dans le périmètre de 500 mètres des monuments historiques classés ou inscrits au même titre que dans un site classé ou inscrit.

Enfin dans le cadre de la **Directive européenne Habitats, Natura 2000**, les éléments bocagers sont reconnus comme éléments qui favorisent la bio-diversité. Ils peuvent servir de corridors écologiques favorisant le déplacement d'espèces protégées d'un site vers un autre.

8.3. Les talus inventoriés : critères retenus et linéaires

Le recensement des haies et talus a principalement été réalisé par les agriculteurs de la commune à partir d'un pré-repérage sur photographie aérienne. Le linéaire a été reporté sur le fond Orthophoto IGN de 2009 (carte annexée). Les cours d'eau indiqués sur la carte correspondent à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011. Ces éléments cartographiques se substituent à ceux de l'Institut Géographique National (IGN) pour les dispositions réglementaires qui y font référence.

La commune présente un linéaire bocager dense de 358.8 kilomètres. Suivant les caractéristiques des haies et talus et leur rôle en terme de préservation de la qualité de l'eau et des paysages, ces haies et talus ont été classés en différentes catégories.

8.3.1. Talus perpendiculaires à la pente :

Linéaire de 37.2 kilomètres.

Le rôle anti-érosif des talus perpendiculaires à la pente s'avère positif pour la parcelle elle-même en retenant la terre arable mais également pour la qualité de l'eau dans la mesure où ils réduisent la turbidité. De plus, en retenant temporairement l'eau de ruissellement, les talus permettent d'écarter les crues et parfois de soutenir le débit d'étiage. L'arasement de tels talus doit être analysé avec attention au regard des longueurs de pente, des protections aval existantes et des mesures de « compensation » envisagées. Dans les secteurs où la pente est très faible et lorsque le talus n'a qu'un rôle marginal vis à vis de la circulation de l'eau, celui-ci est qualifié de simple talus intra-parcellaire.

8.3.2 Talus en bord de route, de chemin:

Linéaire de 112.9 kilomètres

En l'absence de potentialité d'aménagement parcellaire, ces talus ont vocation à être maintenus en place. Sans gêne particulière pour l'activité agricole, sinon le coût de leur entretien, ils assurent la protection des fossés face aux risques de dérive de traitements phytosanitaires.

8.3.3 Talus intra-parcellaires :

Linéaire de 185.7 kilomètres

Ces talus ont pour la plupart été construits afin de matérialiser les limites de propriété à une époque où l'unité de mesure était le journal, c'est à dire la surface qu'un paysan pouvait labourer en une journée. La propriété foncière évoluant, ainsi que les techniques culturales, l'adaptation de l'outil de travail doit pouvoir s'opérer sans contrainte majeure.

8.3.4 Talus de ceinture de bas fond :

Linéaire de 15 kilomètres

Ces talus matérialisent la limite entre la zone cultivée et la zone naturelle, la plupart du temps humide, et jouent souvent en même temps un rôle anti-érosif important. Le rôle anti-érosif des talus perpendiculaires à la pente s'avère positif pour la parcelle elle-même en retenant la terre arable mais également pour la qualité de l'eau dans la mesure où ils réduisent la turbidité. De plus, en retenant

temporairement l'eau de ruissellement, les talus permettent d'écarter les crues et parfois de soutenir le débit d'étiage. L'arasement de tels talus doit être analysé avec attention au regard des longueurs de pente, des protections aval existantes et des mesures de « compensation » envisagées.

8.3.5 Talus ou haies de bord de cours d'eau

Linéaire de 8 kilomètres

Ce réseau longe le réseau hydrographique à l'intérieur des zones humides. Il représente un intérêt primordial pour la préservation de la qualité des cours d'eau et doit faire l'objet d'une attention particulière.

Les talus qui répondent aux catégories énoncées ci-dessus ont donc été cartographiés (cartes annexées). Les talus et haies stratégiques pour la préservation de la qualité de l'eau ou des paysages sont ceux appartenant à l'une des catégories suivantes :

- talus ou haie perpendiculaire à la pente
- talus ou haie en bord de route ou de chemin
- talus ou haie en bord de cours d'eau
- talus ou haies en ceinture de bas fond

173.1 km de haies et talus sont répertoriés dans ces catégories et peuvent faire l'objet d'une identification dans les documents graphique du PLU.

IV - CONCLUSION

La commune de Plouguerneau est caractérisée par une activité agricole dynamique. La commune compte actuellement 45 exploitations professionnelles, comptant 66 exploitants. En ajoutant les salariés, employés principalement dans les serres et pour la production de fraises, l'agriculture totalise un emploi direct de 142.15 Equivalents temps plein sur la commune.

3 exploitations dont le siège est situé à l'extérieur de la commune, ont des sites d'exploitation secondaires sur Plouguerneau.

La production laitière reste la production principale sur la commune. Seule deux exploitations auraient développé une activité de diversification type accueil à la ferme, vente directe... 8 exploitations possèdent un label de production.

Les exploitations sont de taille familiale, les exploitations type EARL de 1 à 2 ETP sont majoritaires.

La moyenne d'âge des exploitants est de 48 ans.

Fin 2012, deux exploitants sont partis en retraite et au cours de l'année 2013, une exploitation en production sous serres a cessé son activité pour être rachetée par un autre exploitant.

Dans les cinq prochaines années, 10 chefs d'exploitations auront atteint l'âge légal de la retraite. Pour 4 exploitations, des repreneurs sont prévus, pour 5 autres, aucun repreneur n'est défini. Pour ces exploitations, les bâtiments d'exploitations ne sont pas aux normes ou correspondent à des hangars. Les surfaces de ces exploitations permettront de conforter les exploitations voisines.

Pour une exploitation, la transmissibilité de l'outil de production est incertaine.

Il existe un réel enjeu pour le renouvellement de la population agricole sur la commune.

Les exploitations de la commune ont une surface moyenne de 47 ha, proche de la moyenne départementale de 49 ha. La majorité des exploitations sont soumis à la réglementation des installations classées, imposant notamment une distance de 100 mètres à respecter pour l'implantation des bâtiments par rapport aux tiers.

La présence de tiers à proximité de sièges d'exploitation est très variable selon les sites. Cette présence apporte des contraintes réglementaires. L'augmentation du nombre de tiers pénalise l'activité économique, y compris lorsque les productions sont à orientation végétale, et multiplie les risques de conflits de voisinage. Une vigilance accrue est de mise pour toutes les habitations qui se situent à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage. Les choix en matière d'urbanisme dans les hameaux ou lieudits sont donc à examiner avec le plus grand soin. Il en va du maintien d'une activité économique mais également de l'entretien de l'espace. Seul cinq exploitations d'élevage n'ont aucun tiers à moins de 100 mètres de leur exploitation.

La définition des **Espaces Proches du Rivage** pourrait induire des contraintes importantes pour certaines exploitations. Dans cette hypothèse, une étude spécifique des sites bâtis et des perspectives d'évolution de l'exploitation apparaît souhaitable. Quels que soient les projets de construction de bâtiments, en espaces proches du rivage comme en dehors, une attention toute particulière devra être portée à l'insertion paysagère des bâtiments.

L'inventaire bocager répertorie plus de 137.1 kilomètres talus stratégiques paysagers ou anti-érosifs. Ces éléments pourront faire l'objet d'une identification au titre de la Loi Paysage dans le PLU, afin de soumettre d'éventuelles suppressions à Déclaration Préalable. Cette procédure nécessitera sans doute la mise en place d'une Commission spécifique « Bocage ».

ANNEXES

- FEUILLE D'EMARGEMENT DES REUNIONS
DU 13 NOVEMBRE 2012, DU 2 AVRIL 2013 ET DU 09 OCTOBRE 2013

- FEUILLE D'EMARGEMENT DES EXPLOITANTS CONSULTANT LE
DOSSIER EN MAIRIE

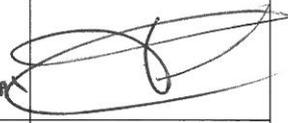
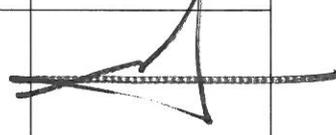


AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
FINISTÈRE

Diagnostic agricole
sur la commune de Plouguerneau
Mardi 13 novembre 2012
de 10h00 à 12h30
À la Mairie de PLOUGUERNEAU

NOM et Prénom	Exploitation	Adresse et téléphone	Signature
PERROT Martine	—	Mairie de Plouguerneau	
DEWU Isabelle	— (élue C.A.)	Zammerchen - Plouguerneau	
SIMON Ivan	GAECC SIMON	Kerdelant Plouguerneau	
LE ROY Christien	EARL LE ROY	gwidrean Plouguerneau	
LESVEN André	Plaire		
LE GAD Arnaud	EARL DU KOKKER	Kozker Plouguerneau	
CHOSTIS S	EARL CHOSTIS	KERBELANT PLOUGUERNEAU	
NICOLAS Roger	EARL NICOLAS	KERDIDREUN Plouguerneau	

Diagnostic agricole Plouguerneau
Repérage du bocage
Mercredi 9 octobre
 de 10h00 à 12h00
 Mairie de Plouguerneau

NOM et Prénom	Organisme/ Exploitation	Adresse et téléphone	Signature
RUCARD Serge	EARL RUCARD	Kroas-prenn 06.60.89.5666 Plouguerneau	
Nicolas Eric EARL DESTICHEL		KELERVEN 29880 Plouguerneau	
Alphonse Louis Yvon	EARL DE LA CROIX NEUVE	CROIX NEUVE 29880 PLOUGUERNEAU	
Milin Marie France	Kerzohic individuelle	Kerzohic Plouguerneau	
SIMON Isaac	Gaec Simon	Kerd-Pon Plouguerneau 0662 202286	
LOSSEC J. Luc	EARL LOSSEC	Kernez goulbri	
Yves Guillemet	EARL LOST AR C'HOAT	LOST AR C'HOAT	
Arnaud LE GUY.	EARL DU Koz KER.	Koz ker	
CABOW Denis	GAEC CABOW	Cross-Prenn Plouguerneau	
NICOLAS Roger	EARL NICOLAS	Kerdidreun	

